

Séance du vendredi 08/07/2016



Convaincu le 24/06/2016, le conseil s'est réuni le 08/07/2016 à 18 heures 30.

Absente excusée = F. Capra (procuration à G. Cuyot)

Absents = M. Villard; D. Nelaton

Cette réunion se voulait informative :
le SPANC et l'Assainissement Non Collectif.

Le deuxième adjoint, à l'aide d'un diaporama, a exposé tous les enjeux des nouvelles législations :

- les vérifications et diagnostics à réaliser dans le cadre du SPANC
- la mise aux normes à réaliser, dans quels cas...
- le rôle de la commune et des usagers avant la prise de compétence par la CAGB le 01/10/2018.

la Maison d'Assistants Maternels =

Pas d'avancée = absence de subvention, Conseil Départemental et CAF; de plus une formation prévue pour les Assnat est reportée... sans date.

GINKO = ligne 71 modifiée :

Le trajet de la ligne 71 intégrera une prise en charge des usagers du haut de Thise = les Egraffes

Remerciements = aux donateurs et ceux qui collectent les fonds pour : Adapci (opération brochures) et la Ligue contre le cancer

Infos diverses = Comité des Fêtes et Conseil des Ecoles.

La séance est levée à 20 heures 30

Le Maire

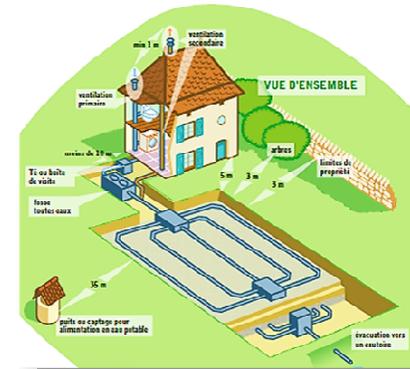


Le Secrétaire,

de Conseil,

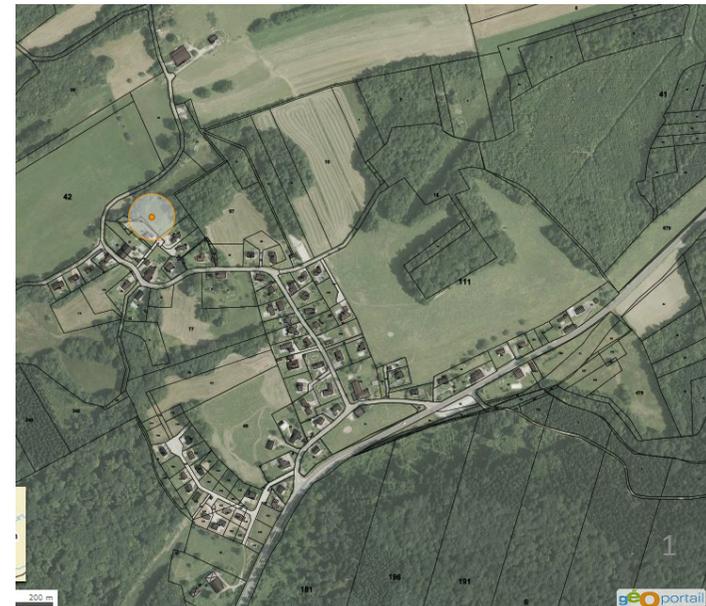


L'ANC



L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le point à Braillans
Par T. NONNOTTE
C.M. du 8 juillet 2016





Sommaire

0- Comparatif financier AC/ANC

1- Législation

2- Calendrier

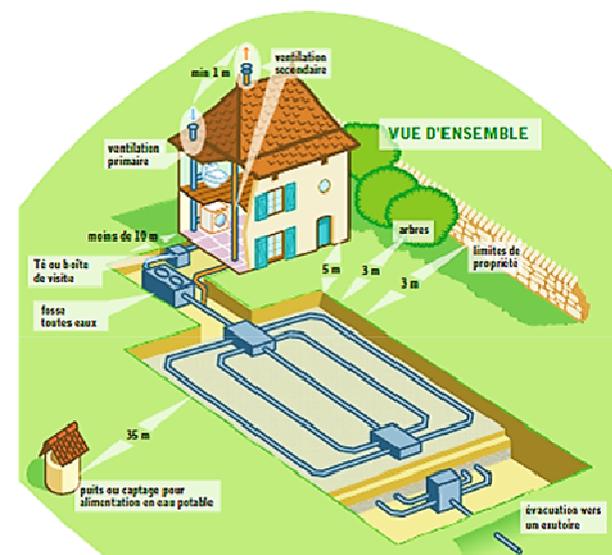
3- Enjeux

4- L'ANC Braillannais en Chiffres

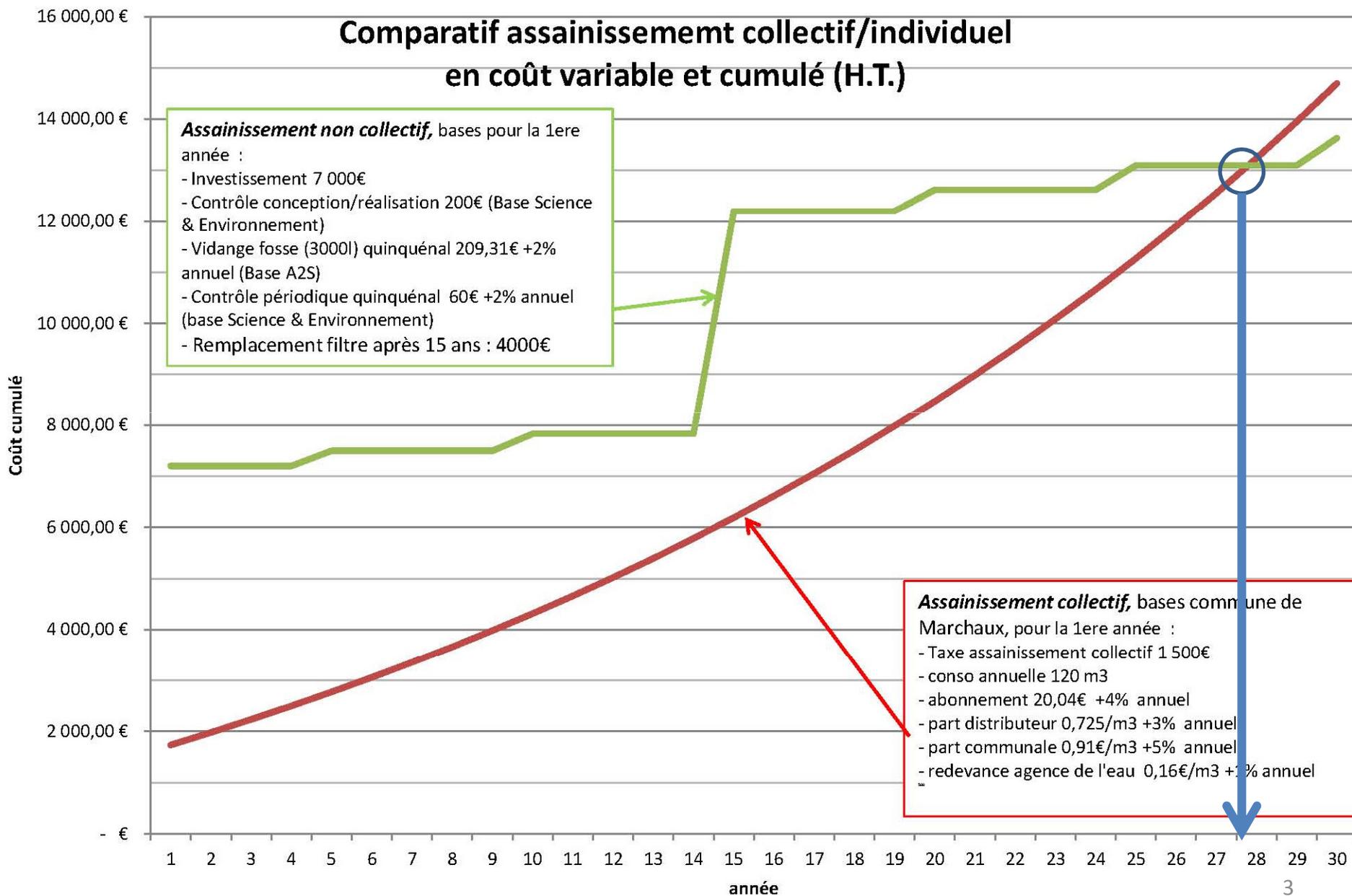
5- SPANC : compétences

6- Accompagnement par la CAGB, coût, avantage

7- Financement



0- Comparatif financier AC/ANC



1- Législation

- Articles L1411-1 et L2224-1 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2224-8 obligeant **les communes à assurer le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif** au plus tard le **31 décembre 2012** avec la **possibilité** d'assurer, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de ces systèmes ainsi que le traitement en matière de vidange
- Arrêté du 7 sept 2009 (modifié par AR du 7/03/2012) fixant **les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif**
- Loi Grenelle II n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement :
le compte rendu du contrôle d'assainissement non collectif, daté de moins de 3 ans, **doit être joint à tout acte de vente** d'un bien immobilier, dès le 1^{er} janvier 2011
- Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux **modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations** d'assainissement non collectif
- ...

2-Calendar

31 décembre 2012 au plus tard :



obligation pour les communes d'assurer le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif (Articles L1411-1 et L2224-1 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2224-8)

17 octobre 2014 :



En conseil municipal :

Création du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif)

Compétence :

Contrôle des installations nouvelles et existantes avec gestion en régie de ce service (possibilité de faire appel à un prestataire pour les missions de contrôle)

Fin 2014 :



Communauté
d'Agglomération
du Grand Besançon

Mise en place d'un groupe de travail par la CAGB pour étudier le transfert des compétences eau et assainissement avec l'objectif d'anticiper le transfert pour le 1^{er} janvier 2018

Mars 2016 :



Etat des lieux assainissement et eau pluviale sur la Commune dans le cadre d'une mission CAGB par l'agent représentant la CAGB François JOSSE

Mai 2016 :



SPDEAU

Etat des lieux eau SPED'EAU représentant CAGB dans le cadre d'une mission

Été 2016 :



NOTReFRANCE
Réforme Territoriale

Loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) confirme transfert **pour le 1^{er} janvier 2020** (au plus tard) des compétences eau & assainissement

3- Enjeux (extrait de la charte des principes guides de la démarche de transfert)

- mutualiser les investissements et de réaliser des **économies d'échelle**, tout en rendant un service efficace et homogène sur tout le territoire.
- ne pas grever le potentiel pour les générations à venir et donc de garantir un niveau de patrimoine satisfaisant, de préserver les ressources et de **maîtriser l'impact sur l'environnement**.
- d'adopter une **convergence tarifaire** et les modalités de prise en charge de la mise à niveau technique qui reposent bien sur le double principe de :
 - * responsabilité (travaux pris en charge par ceux qui ont du retard),
 - * solidarité (instauration d'un dispositif de participation collective pour la gestion de l'eau et de l'assainissement sur tout le territoire de l'agglomération.)

4- L'ANC Braillannais en chiffres

- 78 foyers (bientôt 80)
- 77 Dispositifs ANC (bientôt 79) (2/restau, 1/Morel-Treye, 1/2logmt restau) dont :
 - ✓ 34 antérieurs à 2000 (Fosse septique ou autre)
 - ✓ 43 postérieurs à 2000 (Fosse toutes eaux+fitre ou Micro-STEP (bientôt 45) dont :
 - ❖ 20 de moins de 5 ans (Lotissement et Todeschini) (bientôt 22)
 - ❖ 23 de plus de 5 ans et de moins de 15 ans !

5- SPANC : Compétences obligatoires

Après avoir identifié sur le territoire **les zones** relevant de l'assainissement collectif et les zones relevant de l'ANC;

➤ Mettre en place, avant le 31 décembre 2005, un SPANC.

-> **ANC total**

-> **17/10/2014**

➤ Pour les installations neuves ou à réhabiliter : contrôler la conception et la bonne exécution

-> **en place depuis 2000**

Pour les installations existantes (ou en cas de vente) :



➤ Contrôler (diagnostic) au moins une fois avant le 31 décembre 2012. A ce titre, les agents du SPANC peuvent accéder aux propriétés afin de réaliser leur mission de contrôle ;

-> **à mettre en place**

➤ Mettre en place un contrôle périodique de bon fonctionnement au moins une fois tous les 10 ans; 6 ans étant le plus fréquemment retenu -5 ans conseillé- ...

➤ **Etablir à l'issue du contrôle un document** établissant si nécessaire soit, dans le cas d'un projet d'installation, les modifications à apporter au projet pour qu'il soit en conformité avec la réglementation en vigueur soit, dans le cas d'une installation existante, la liste des travaux à réaliser par le propriétaire pour supprimer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement ;

Percevoir une redevance auprès des usagers





Proposition de périodicité des contrôles en 2018 après transfert de la compétence :

- 8 ans pour le contrôle des installations existantes classiques
- 2 ans pour le contrôle des installations neuves et des filières agréées et qui demandent un suivi plus fréquents

5- SPANC : Compétences Facultatives

Aucune commune du Grand Besançon n'a à la date du 5 juillet pris de compétences facultatives (source CAGB)

- Assurer, à la demande du propriétaire et à ses frais, l'entretien des installations, les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations ;
- Assurer le traitement des matières de vidange issues des installations ;
- Fixer des prescriptions techniques pour les études de sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'une installation.

*Intéressant à l'échelle de la commune puisque
100% du village est en ANC cela permettrait de
profiter de prix avantageux*

5- SPANC : Issues du contrôle

À l'issue du contrôle par le SPANC :

- En cas de risque environnemental et/ou sanitaire avéré(s) : obligation de réaliser des travaux dans un délai de 4 ans. Ce délai est ramené à 1 an en cas de vente ou acquisition d'un logement.
- En cas de dysfonctionnement de l'installation, il faut procéder aux réparations dans les meilleurs délais.
- Lors de la vente de votre habitation, le vendeur doit fournir le rapport de contrôle du SPANC daté de moins de 3 ans
- Il n'y a **pas obligation de résultat** (sauf prob insalubrité publique) mais **obligation de moyens** (avoir un équipement). **Ce n'est pas parce qu'un assainissement est jugé non conforme qu'il y a obligation de travaux** sauf en cas de vente ou en cas de risques sanitaires !

6- Accompagnement par le CAGB

Un agent du département Eau et Assainissement de la Ville de Besançon peut être mis à disposition payante (par la commune) dans le cadre d'une convention pour :

- aider à la mise en place du SPANC pour chacune des communes ; -> **Fait**
- suivre le marché, en groupement de commande, pour la réalisation les diagnostics initiaux ;
- élaborer le règlement de SPANC
- recenser les installations concernées et organiser planning des diagnostics
- avoir recours à des prestataires pour les contrôles périodiques prévus en 2016 sur Besançon.
- préparer des réunion publiques
- vérifier les rapports du prestataire et envoi aux usagers
- faire le bilan de l'étude

Objectif : avoir une situation conforme (SPANC mis en place) de toutes les communes avant le transfert de compétence de l'assainissement **envisagé pour le 1^{er} janvier 2018.**

6- Accompagnement par le CAGB

ESTIMATION DU COUT

La mise à disposition de personnel donnera lieu à remboursement et sera facturée à prix coûtant. Les tarifs appliqués sont ainsi en cohérence avec ceux pratiqués par le Grand Besançon, dans le cadre de son dispositif d'aide aux communes, à savoir un montant de remboursement de **158 € par demi-journée** d'agent mis à disposition.

La facturation sera établie en fonction du nombre de jours effectivement consacrés aux différents éléments de la mission objet de la mise à disposition (il dépendra notamment du nombre d'installations à traiter par commune).

6- Accompagnement par le CAGB

ESTIMATION DU COUT

Intitulé	Nbre jours
Règlement SPANC, adoption règlement, volet budgétaire	2 à 3
Recensement installation et planning visites	2 à 3
Réunion publique	1 à 2
Analyse du contexte du secteur (géologie, hydrogéologie...)	3
Suivi du prestataire effectuant les diagnostics	3
Vérification et envoi des rapports	6 à 9
Bilan étude	2
Total jours	19 à 25
Cout H.T. à 158€ / ½ journée	6 004 à 7 900€
!! Ajouter les diagnostics initiaux à faire sur les installations individuelles !!	
Diagnostic par prestataire ≈100€/contrôle ; soit pour 80	8 000€
TOTAL	14 000 à 15 900€

6- Accompagnement par le CAGB

AVANTAGES

- Mutualisation des moyens et des coûts
- Homogénéisation de la qualité des contrôles et des coûts
- Disponibilité permanente et implication de personnel qualifié pour les petites communes
- Niveau de connaissance élevé (transfert du personnel du SPANC de la Ville de Besançon)
- Capitalisation des informations

7- Financement du SPANC

Le SPANC exerce ses missions à destination des usagers, propriétaires ou occupants d'un immeuble doté d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Il est **financé par les usagers du service et non par les contribuables**.

Selon le CGCT, il suppose la perception d'une **redevance d'assainissement** mise en place par la collectivité. Cette redevance est fixée par délibération ; la collectivité doit fixer des tarifs distincts pour chacune des différentes missions (obligatoires ou facultatives) du SPANC.

Le produit de cette redevance est affecté exclusivement au financement des charges du service qui comprennent notamment les dépenses de fonctionnement du service.

7- Financement du SPANC (suite)

Le fondement de la redevance étant la contrepartie **d'un service rendu**, celle-ci est nécessairement liée à l'accomplissement du contrôle de bon fonctionnement.

Ce n'est donc qu'une fois ce contrôle effectivement assuré par le service, que la redevance d'assainissement en assurant le paiement, peut être mise en recouvrement (réponse ministérielle JOAN 4/03/2008 page 1868).

Ainsi, la redevance annualisée du contrôle **ne peut pas**, par principe, **être perçue par anticipation.**

Le service public d'assainissement non collectif est un Service Public à Caractère Industriel et Commercial (SPIC), ainsi :

- le financement du service se fait par l'utilisateur;
- le produit des redevances est affecté exclusivement au financement des charges du service;
- son budget doit être équilibré entre recettes et dépenses ;

Toutefois le Conseil municipal (commune < 3000 hab) peut décider d'une prise en charge du budget annexe de l'assainissement par le budget général de la collectivité

FIN